



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-118

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCORD-CADRE N° 220805 POUR DES TRAVAUX SUR LE PARC IMMOBILIER DE LA VILLE
LOT N° 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS / SOL BOIS
MARCHE SUBSEQUENT N° 1

Dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction du groupe scolaire de Vert-Bois, il est proposé la passation du marché subséquent n° 1 issu de l'accord-cadre 2208.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1^{er} alinéa et R.2161-2 à R.2161-5, et R.2162-7 à R.2162-10,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que le marché subséquent n° 1 a pour objet la réalisation de travaux de fourniture et pose de menuiseries bois intérieures pour le groupe scolaire Vert-Bois dans le cadre de l'opération de démolition et reconstruction,

Considérant que le titulaire du marché initial ayant commencé le chantier a été placé en liquidation judiciaire et que le marché est en cours de résiliation,

Considérant que la passation du marché subséquent n° 1 concerne le lot n° 5 : Menuiseries extérieures et intérieures bois / sol bois

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du marché subséquent n° 1 issu de l'accord-cadre de travaux n° 2208 conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

SARL ROISSARD AMENAGEMENTS – 370 rue de Branmatan – 73230 BARBY

pour un montant global HT de 178 805.41 €.

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent marché subséquent n° 1 issu de l'accord-cadre n° 22-08 ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-118

Objet de l'acte : ACCORD-CADRE N° 220805 POUR DES TRAVAUX SUR LE PARC
IMMOBILIER DE LA VILLE
LOT N° 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS / SOL BOIS
MARCHE SUBSEQUENT N° 1

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics

Date de l'acte : 03 juin 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240603-lmc1H31678H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31678H1

Date de transmission en Préfecture : 04 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 04 juin 2024

Publication : du 04 juin 2024 au 05 août 2024